REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Education nationale

25.08.2016 13077

ARRETE n°....relatif au concours d'entrée au Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution;

 ${
m VU}$ la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

 ${f VU}$ le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen secondaire ;

VU le décret n°2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

 ${f VU}$ le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-1226 du 19 août 2016 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel,

ARRETE:

Article premier. – L'admission en classe de Seconde au Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel se fait par voie de concours.

Article 2. – Le concours d'entrée en classe de Seconde est ouvert aux Sénégalais des deux sexes de la classe de Troisième, âgés de dix-sept (17) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours.

Tout candidat au concours doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

• ne pas avoir redoublé une classe du cycle moyen ;

• avoir obtenu, en classes de Quatrième et de Troisième, une moyenne annuelle au moins égale à 15/20 dans chaque discipline scientifique ;

• avoir obtenu, en classe de Quatrième et de Troisième, une moyenne générale annuelle au moins égale à 14/20.

Article 3. – La période de dépôt des dossiers de candidature, la date et le(s) lieu(x) d'administration des épreuves du concours sont fixés par un communiqué de presse du Ministre en charge de l'Education et affichés dans les inspections d'Académie et les inspections de l'Education et de la Formation.

Article 4. – Le dossier de candidature est déposé auprès de l'Inspection de l'Education et de la Formation de la circonscription de l'établissement du candidat et comprend :

- une lettre manuscrite de candidature adressée au Ministre en charge de l'Education portant l'adresse et le numéro de téléphone du candidat et/ou au moins d'un de ses parents ou tuteurs;
- un extrait de naissance datant de moins de trois mois ; en cas de jugement supplétif d'acte de naissance, ce jugement, pour être recevable, doit être établi moins de deux ans après la date de naissance du candidat ;

• une copie certifiée conforme des bulletins de notes du premier et du deuxième semestre des classes de Quatrième et de Troisième ;

 une quittance de paiement des droits d'inscription dont le montant est fixé à dix mille (10000) FCFA.

Tout dossier incomplet ou non conforme est classé sans suite.

Article 5. – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation met en place une commission de contrôle et de validation des candidatures comprenant trois personnes dont le chargé des examens et concours.

Il approuve, après vérification, le procès-verbal de contrôle et de validation des candidatures établi par la commission et signé par ses membres.

Il dresse la liste des candidats dont les dossiers de candidature sont déposés dans les délais prescrits, conformes aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté et remplissent les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi que celle des candidatures non conformes.

Article 6. – La liste des candidatures conformes et celle des candidatures non conformes sont transmises à l'Inspecteur d'Académie, accompagnées des dossiers de

L'Inspecteur d'Académie met en place une commission chargé de procéder à un deuxième contrôle de tous les dossiers de candidature et établit la liste des candidats habilités à passer le concours et la transmet au Directeur des Examens et Concours.

Article 7. – Le Directeur des Examens et Concours prend une décision de publication de la liste nationale des candidats autorisés à passer le concours.

La liste est communiquée aux inspecteurs d'Académie et aux inspecteurs de l'Education et de la Formation qui procèdent à une large diffusion.

Les candidats autorisés à passer le concours sont convoqués, par voie de presse ou tout autre moyen de communication, au moins sept (07) jours avant la date de début des épreuves du concours.

Article 8. – Le concours porte sur les disciplines et les épreuves suivantes :

- Français:
 - 1. épreuve de composition française (durée : 02 heures ; coefficient : 02) ;
 - 2. épreuve de texte suivi de questions (durée : 02 heures ; coefficient : 02) ;
- Mathématiques :
 - 1. épreuve n°1 (durée : 02 heures ; coefficient : 03) ;
 - 2. épreuve n°2 (durée : 01 heure ; coefficient : 02) ;
- Sciences de la Vie et de la Terre :
 - 1. épreuve unique (durée : 02 heures ; coefficient : 04);
- Sciences physiques :
 - 1. épreuve unique (durée : 02 heures ; coefficient : 04).

Article 9. – Les épreuves portent sur le programme officiel de la classe de Troisième, tout en étant d'un niveau de difficulté et de complexité qui permet de départager de très bons élèves et de déceler l'excellence et l'esprit scientifiques.

Elles sont choisies dans une banque d'épreuves proposées par des professeurs désignés par le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation.

L'Inspecteur général de l'Education et de la Formation en charge de la discipline concernée met en place une commission de validation des différents sujets de la banque d'épreuves et compose l'épreuve du concours à partir des sujets validés.

Article 10. – Toute absence à une épreuve est sanctionnée par la note zéro (00).

Le candidat arrivé dix (10) minutes après le démarrage d'une épreuve n'est pas autorisé à subir ladite épreuve.

L'utilisation du téléphone portable ou tout autre appareil assimilé en salle de concours

Article 11. – La Direction des Examens et Concours est chargée de l'organisation du concours.

Article 12. – Le jury du concours est ainsi constitué :

- ✓ Président : le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation ou son représentant ;
- ✓ Secrétaire : le Directeur des Examens et Concours ;
- ✓ Membres :
 - le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général ;
 - le Proviseur du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel ou son représentant ;
 - un coordonnateur des correcteurs de chaque épreuve, désigné par le Directeur des Examens et Concours.

Article 13. – La correction des copies est précédée d'une séance de concertation et d'harmonisation entre les correcteurs, en présence de l'Inspecteur général de l'Education et de la Formation en charge de la discipline concernée ou de son représentant.

La correction des copies et la délibération se font sous le couvert de l'anonymat.

Les copies font l'objet d'une double correction.

Lorsqu'un écart de plus de quatre (4) points est constaté entre les notes de deux correcteurs d'une même copie, le président du jury soumet celle-ci à un troisième correcteur. Après correction, les trois correcteurs se concertent pour harmoniser et attribuer la note définitive.

Article 14. – La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite dans la limite du nombre de places mis en compétition.

En cas d'égalité de points entre candidats, est retenu, selon l'ordre suivant :

- le candidat de sexe féminin si les candidats sont de sexe diffèrent ;
- le candidat le moins âgé si les candidats sont de même sexe ;
- le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points dans les disciplines scientifiques.

L'admission définitive au concours est conditionnée à l'obtention du Brevet de Fin d'Etudes moyennes.

Une liste d'attente correspondant au tiers (1/3) du nombre de candidats admis est établie après chaque concours.

Le Ministre en charge de l'Education publie la liste des candidats déclarés définitivement admis et celle des candidats de la liste d'attente.

Article 15. – Dispositions transitoires

Pour les concours des années 2016 et 2017, les épreuves administrées portent sur le Français, les Mathématiques et les Sciences de la Vie et de la Terre.

L'épreuve de Sciences physiques est administrée à compter du concours de l'année 2018.

Article 16. – Sur décision du Ministre en charge de l'Education qui en fixe les modalités, la Direction des Examens et Concours peut organiser un concours spécial d'entrée en classe de Première pour complément d'effectifs.

Article 17. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Le Ministre de l'Education nationale

Serigne Mbaye THIAM